



# PES du 53 :

## Connaissez vos droits

Le SNUDI-FO est présent pour vous informer de vos droits et pour les faire respecter. Pour tordre le cou à certaines contre-vérités qui peuvent et qui pourraient circuler ici ou là, voici quelques réponses à certaines questions que vous vous posez peut-être. N'hésitez à nous contacter ! (06 26 15 91 72 ou par email [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr)).

### LE DROIT DE GREVE

#### **En tant que stagiaire ai-je le droit de faire grève ?**

Oui, le droit de grève est un droit constitutionnel garanti par le préambule de la constitution de 1946 (article 7). C'est un droit fondamental. Dès lors qu'un préavis de grève est déposé par une organisation syndicale, tout agent public ou privé, syndiqué ou non, peut se mettre en grève.

Dans le premier degré de l'enseignement public, l'enseignant chargé de classe est obligé de déclarer son intention de faire grève 48 heures avant à son IEN par mail ou courrier depuis la circulaire anti-grève 2008-11 du 26 août 2008. Le recensement des grévistes après la grève est uniquement destiné à effectuer la retenue du salaire (pour *service non fait* et non pas pour grève ; aucune liste de grévistes n'est conservée **car la loi l'interdit formellement**).

#### **Faire grève peut-il nuire à ma titularisation ?**

Absolument pas, comme rappelé plus haut, faire grève est un droit garanti par la constitution. La grève n'est pas une faute professionnelle. La sanction pécuniaire que constitue la retenue de salaire pour fait de grève est donc la seule conséquence possible de la grève (1/30<sup>ème</sup> de votre salaire brut pour une journée de grève). Si on vous assure du contraire, contactez-nous immédiatement.

#### **Un jour de grève est-il comptabilisé comme un jour d'absence maladie ?** Non, en aucun cas !

Pour mémoire, un stagiaire absent plus de 36 jours pour congé maladie ou maternité est immédiatement prolongé l'année suivante pendant le même nombre de jours de la durée de son arrêt maladie. Les jours de grève n'entrent pas dans le décompte des jours de formation manqués.

### ARRÊT MALADIE :

#### **Les week-ends et les vacances sont-ils comptabilisés pendant les arrêts maladies ?**

Oui pour les week-ends s'ils sont inclus dans la période d'arrêt de travail établie par le médecin. Oui, si l'enseignant ne reprend pas son travail le lundi qui suit un arrêt maladie qui devait se terminer le vendredi.

Oui, pour les vacances, si l'enseignant ne reprend pas son travail le 1<sup>er</sup> jour de la reprise de retour de vacances. C'est pourquoi lorsqu'un arrêt se termine le dernier jour d'une période de travail ou au début d'une période de vacances scolaires, le syndicat conseille de faire établir par le médecin un certificat d'aptitude à la reprise du travail à adresser à l'IEN. Si vous ne pouvez reprendre le travail à la reprise des classes, la période de vacances ne sera pas décomptée en congé maladie puisqu'il aura été établi que vous étiez apte au travail à l'issue de votre précédent congé maladie.

Soyez vigilant car si des vacances sont comptées comme jours d'arrêt maladie, vous pouvez rapidement dépasser les 36 jours d'absence dans l'année, ce qui provoquera automatiquement votre prolongation comme stagiaire l'année scolaire suivante.

### REUNION D'INFORMATION SYNDICALE (RIS)

#### **Ai-je le droit de participer à une RIS ?**

Oui, en l'application du décret 447 du 28 mai 1982 et de la circulaire n°2014-120 du 16 septembre 2014, des Réunions d'Information Syndicale sont organisées durant le temps de travail (9 h par an dont 3 h pendant le temps d'enseignement). Si vous le souhaitez, jusqu'à 6 heures de RIS peuvent être déduites des heures de réunion de conseil d'école, conseil de cycles, conseil de maîtres, animations pédagogiques et formation m@gistère.



**Se syndiquer est le premier des droits,  
c'est celui qui permet de connaître et de  
défendre tous les autres !**



## L'OBLIGATION DE RESERVE

**Les fonctionnaires et ceux de l'Éducation nationale en particulier sont-ils tenus à « l'obligation de réserve » ? NON !** L'obligation de réserve a été supprimée par la loi du 13 juillet 1983.

**L'obligation de réserve ne s'applique plus que pour les magistrats** (auxquels s'adresse toujours l'article 10 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958) **ou pour certains fonctionnaires à l'occasion de circonstances exceptionnelles** (le contexte diplomatique par exemple) qui ne concernent pas l'exercice ordinaire des missions des agents de l'Éducation nationale.

**La loi du 13 juillet 1983** reconnaît aux fonctionnaires pendant leur temps de service **le droit de grève** (Art. 10) et **le droit syndical** (Art. 8), c'est-à-dire, par exemple, de distribuer des tracts syndicaux à ses collègues de travail sur les lieux de travail, et, hors temps de service, dans la cité, les mêmes droits que les autres citoyens : **la totale liberté d'opinion** (Art. 6) donc d'expression politique, philosophique ou religieuse, **le droit à une activité politique** (Art. 7), c'est-à-dire d'être candidat à des élections, de militer dans un parti, de faire signer des pétitions ou de distribuer des tracts sur la voie publique, etc.

Anicet Le Pors, qui était à l'époque ministre de la Fonction Publique, a donné son analyse de l'obligation de réserve dans une tribune libre du journal Le Monde daté du 31 janvier 2008. Il a rappelé notamment son rejet à l'Assemblée nationale le 3 mai 1983 d'un amendement tendant à l'inscription de l'obligation de réserve dans la loi. Il souligne que **l'obligation de réserve ne figure pas dans le statut général ni dans aucun statut particulier de fonctionnaire, sinon celui des membres du Conseil d'État.**

Il existe cependant **une limitation à l'expression des fonctionnaires** : c'est l'obligation de **discrétion professionnelle** prévue par le second alinéa de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 : "*Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.*"

Autrement dit, un fonctionnaire garde comme citoyen, en dehors de ses temps et lieu de travail, toute liberté de critiquer l'action du gouvernement et les orientations de son ministre, à condition que sa critique ne porte que sur des éléments connus du public, comme les articles de presse, les émissions de télévision, les lois en vigueur et même les documents administratifs (circulaires, notes de service...). **Si on vous dit le contraire, contactez immédiatement le syndicat.**

### **SNUDI-FO 53 : une force syndicale dans les écoles de Mayenne**

- ▶ un syndicat d'enseignants du premier degré dans une grande Confédération regroupant les salariés de toutes les professions,
- ▶ **un syndicat indépendant** des mairies, de l'Administration, des partis politiques et du gouvernement quels qu'ils soient,

**Le SNUDI-FO est affilié à la Fédération Générale des Fonctionnaires FO, la première force syndicale dans la Fonction publique de l'Etat**



@snudifomayenne



@SNUDIFO53

[contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr)

10 rue du Dr Ferron, BP 1037, 53010 LAVAL cedex  
02.43.53.42.26 – 06.26.15.91.72

[www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)

### **Cotisation : PE stagiaire : 70 €**

plusieurs versements possibles, chèque(s) ou virement(s)

**66 % de la cotisation est déductible du montant des impôts sur le revenu.**

Pour la cotisation de 70 €, il sera déduit 46,20 € du montant de votre impôt sur le revenu. Votre première adhésion vous revient donc à 23,80 € !

Nom - Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Tél : ..... e-mail : ..... @.....

- demande à adhérer au SNUDI-FO 53 (70 euros)

- souhaite recevoir les bulletins d'information syndicale - les informations électroniques

A..... le ..... (signature)

A retourner par email ou par courrier